

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'URSY

L'assemblée communale d'Ursy

vu :

- la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) ci-après désignée LS;
- le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire, ci-après abrégé RLS;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes

sur proposition de la commission scolaire et du conseil communal

adopte :

les dispositions suivantes :

Article 1 **Objet**

1. Le présent règlement s'applique à l'enseignement primaire et pré-scolaire de la commune d'Ursy.
2. Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles du cercle scolaire d'Ursy.

Article 2 **Transport des élèves** (art. 6 al. 2 LS et art. 4 à 11 RLS)

1. La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'art.6 al. 2 de la LS ainsi notamment :
 - a) elle fixe l'horaire et le parcours.
 - b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant les endroits exempts de danger.
 - c) elle choisit le (s) transporteur (s) en accord avec les autorités communales.
 - d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du (des) véhicule (s) à l'école.
 - e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

2. La commission scolaire demande à la Direction de l'Instruction Publique (DIP) la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet et au Conseil Communal la reconnaissance des transports d'élèves en raison du danger du trajet.

Article 3 **Participation financière pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations** (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

1. Une participation financière peut être perçue par le Conseil Communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations.
2. Cette participation financière est fixée par le Conseil Communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à Fr. 150.-- par élève et par année scolaire.
3. Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Article 4 **Participation financière aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire**

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit, auprès du conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'art. 10 de la LS, une participation aux frais de Fr. 1'500.-- au maximum par année scolaire.

Article 5 **Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue**

1. Lorsque l'élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire, pour des raisons de langue, le Conseil Communal perçoit une participation financière auprès des parents.
2. Cette participation correspond au montant effectif demandé par l'autre cercle scolaire selon l'art. 10 de la LS et au montant des frais de transport éventuels de l'élève concerné.
3. Cette participation se monte toutefois au maximum à Fr. 500.-- par élève et par année scolaire.

Article 6 **Jours de congé hebdomadaires et horaire des classes**
(art. 22 et 23 de la LS et art 27 et du RLS)

- 1 Les jours de congé hebdomadaires sont les suivants :
 - a) pour les élèves de l'école enfantine, le samedi tout le jour et le mercredi après-midi. Les autres demi-jours sont le mercredi matin et le jeudi après-midi. Ces deux demi-jours de congé peuvent être modifiés en fonction de l'occupation et de l'horaire des classes spéciales. Dans ce cas, les parents doivent être informés suffisamment à l'avance.
 - b) pour les élèves des six premières années de l'école primaire, le samedi tout le jour et le mercredi après-midi.

2. L'enseignement alterné, prescrit par la DIP, a lieu le mercredi matin et le jeudi matin pour les élèves de première et deuxième année scolaire.

3. L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires.

L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

4. La commission scolaire laisse le soin aux enseignants de fixer l'horaire des récréations mais exige que chaque élève en bénéficie matin et après-midi.

5. La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le RLS en ce qui concerne le nombre de leçons.

Article 7 **Organisation des classes** (art. 54 al. litt.f LS)

1. La commission scolaire répartit chaque année, en tenant compte du préavis communal, les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, et en tenant compte notamment :
 - de l'organisation des transports scolaires
 - des horaires de classes

2. La commission scolaire détermine, en tenant compte du préavis communal, quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

3. Lorsqu'il y a plus d'une classe au même degré ou plusieurs degrés pour une classe, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Article 8 Commande de matériel scolaire (art. 54 al. 2 litt.c LS)

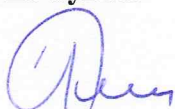
1. La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
2. Les commandes globales de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le Président de la commission scolaire.
Les factures sont réglées par la caisse communale.

Article 9 Entrée en vigueur et publication

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction Publique et des Affaires Culturelles.
2. Il sera remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et sur demande aux parents.

Adopté par l'Assemblée Communale du.....30.05.01.....

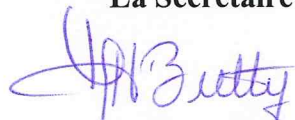
Le Syndic



Philippe Conus



La Secrétaire



Marie-Hélène Butty

Adopté par la Direction de l'Instruction Publique et des Affaires Culturelles

le.....12.07.2001.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

